

Commune de VIANNE
Séance du 15 septembre 2026

AR Prefecture

047-214703183-20260915-2026_048-DE
Reçu le 16/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026_048

Objet : Remboursement des frais de déplacement des élus

L'an deux mille vingt-six, le quinze du mois de septembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Vianne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Laurence BENLLOCH, Maire.

Nombre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	14
Procurations	1
Votants	15
Abstentions	0
Suffrages exprimés	
Pour	15
Contre	0

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/09/2026,

PRÉSENTS - BENLLOCH Laurence, PEREZ Isabelle, CHAMINADE Daniel, DARIO Maryline, FRICARD Daniel, AIME Catherine, MARCO Philippe, LENTIN Sylvie, VILLARD Patrice, GIONNE Céline, VAN ROYEN-GORNESS Michael, DENOUAL Davy, DELBREL Christophe, CHAIX Mélodie.

POUVOIRS - CARRERE Stéphanie.

ABSENTS - Néant.

Madame PEREZ Isabelle a été désignée comme secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-18, L. 2123-18-1 ainsi que l'article R.2123-22-1 relatif aux mandats spéciaux,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 mai 2026, majorant temporairement les taux des indemnités kilométriques pour les déplacements effectués entre le 1^{er} juin 2026 et le 31 décembre 2026,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Madame le Maire informe les élus que l'article 8 de la loi du 22 décembre 2025 impose aux collectivités le remboursement obligatoire des frais de transport et de séjour engagés par les élus pour participer à des réunions et prévoit des dispositions spécifiques pour les élus en situation de handicap,

Les collectivités doivent donc désormais rembourser les frais de transport engagés par les élus pour assister à des réunions dans des instances, commissions ou organismes dont ils sont membres ou représentants de leur collectivité lorsque ces réunions se tiennent hors du territoire communal,

Il convient de distinguer deux types de déplacements :

→ **Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent la commune**

L'article L.2123-18-1 du CGCT prévoit que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie à qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

→ **Les déplacements liés à des mandats spéciaux**

Comme le prévoit l'article L.2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions déterminées à caractère exceptionnel, temporaire, exercées dans l'intérêt de la commune, et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Frais de séjour (hébergement et restauration) :

Les frais de repas et d'hébergement exposés à l'occasion des déplacements autorisés peuvent être remboursés dans les conditions et limites applicables aux agents de l'Etat. Le remboursement intervient sur présentation des justificatifs, ou selon les modalités forfaitaires prévues par les textes lorsque celles-ci sont applicables.

Pour les missions en métropole, les remboursements forfaitaires des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, et des frais de repas sont fixés par arrêté à titre indicatif depuis le 20 septembre 2023 comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90.00 €	120.00 €	140.00 €
Repas	20.00 €	20.00 €	20.00 €

La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires.

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150.00€ pour les élus ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Conformément au décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, et par dérogation, la collectivité fait le choix de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels effectivement engagés par l' élu, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Il conviendra, malgré ces montants plafonds, de faire des choix responsables permettant de limiter le montant des frais de restauration et d'hébergement.

Frais de déplacement :

Les frais de déplacement exposés par les élus sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, selon les règles applicables aux déplacements temporaires des agents de l'Etat.

Pour les transports en commun, le remboursement se fera sur la base du coût réel des titres de transport (hors voie ferroviaire) et sur la base d'un billet de seconde classe pour le train.

Lorsque l' élu utilise son véhicule personnel, le remboursement est effectué sur la base des indemnités kilométriques en vigueur, en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

Les éventuels frais annexes (péages, stationnement) peuvent être pris en charge dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur, sur présentation des justificatifs.

Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais complété, daté et signé, précisant notamment l'identité de l' élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour auquel il joindra les factures qu'il a acquittées, la carte grise et son RIB.

Ces frais sont intégralement pris en charge. Les états seront vérifiés et visés par Madame le Maire avant mandatement.

AR Prefecture

047-214703183-20260915-2026_048-DE
Reçu le 16/09/2026

Le Conseil Municipal
après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
DÉCIDE
à l'unanimité

- **D'APPROUVER** les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus comme énoncés et présentés ci-dessus ;
- **DE PRÉCISER** que dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial, une délibération spécifique sera prise ;
- **DE PRÉVOIR** chaque année les crédits au budget de la commune.

Madame le Maire précise qu'elle ne demandera pas auprès de la commune ainsi qu'auprès d'Albret Communauté le remboursement des frais de déplacement étant donné qu'elle perçoit une indemnité sauf si déplacement hors du Département.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telarcours.fr

Acte certifié exécutoire le : 16/09/2026
Transmission à la préfecture le : 16/09/2026

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance,
Isabelle PEREZ

Le Maire de Vianne,
Laurence BENLLOCH

